

Analyse

A large graphic of a human eye. The left side of the eye is in grayscale, while the right side is covered by a solid green oval. A red line, resembling a jagged heartbeat or a line graph, starts on the left, passes through the eye, and ends with an arrow pointing towards the top right corner of the green oval.

Coopératives &
esprit coopératif

Quelles valeurs retrouve-t-on
derrière les mots ?

Réseau

Financité

Ensemble, changeons la finance



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

*Le secrétaire général aux Nations-Unies, Ban Ki-Moon a déclaré que « les coopératives sont un rappel [...] qu'il est possible de poursuivre conjointement des objectifs de viabilité économique et de **responsabilité sociale** »¹.*

*Une nouvelle publication de la Commission Européenne sur les pratiques en terme de Responsabilité Sociétale des Entreprises² (RSE) affirme que « les coopératives [...] ont des structures de propriété et de gouvernance particulièrement **favorables à une conduite entrepreneuriale responsable** »³.*

*« **Co-operative Social Responsibility** » est le jeu de mot utilisé (au lieu de Corporate Social Responsibility) par Cooperatives Europe, un réseau représentant 83 coopératives à travers l'Europe.*

*En quoi les coopératives sont-elles plus « responsables » ?
Comment identifier la présence d'un « esprit coopératif » au sein d'une société ?*

En quelques mots :

- Les valeurs coopératives sont reconnues d'un point de vue international.
- Mais la forme juridique de société coopérative n'est pas un élément suffisant pour assurer l'application de ces valeurs coopératives ?
- L'agrément du Conseil National de la Coopération ou encore la qualité de Société à Finalité Sociale peuvent donner des indications complémentaires quant à l'adoption de certains principes.

Mots clés liés à cette analyse : coopérative, responsabilité sociale des entreprises, finance et société

1 Traduction libre de « Co-operatives are a reminder to the international community that it is possible to pursue both economic viability and social responsibility »

2 European Commission, A renewed EU strategy 2011-14 for Corporate Social Responsibility [en ligne], disponible sur : <http://www.socialeconomy.eu.org/spip.php?article1723> (consulté le 10/12/2013)

3 Traduction libre de « Certain types of enterprise, such as cooperatives, mutuals, and family-owned businesses, have ownership and governance structures that can be especially conducive to responsible business conduct. »

1 Introduction

R. Noumen et J-P. Tchankam⁴ ont étudié l'évolution du concept d'entrepreneuriat coopératif de début du 19ième siècle à nos jours. Ils décrivent l'organisation coopérative comme « le concept d'un entrepreneuriat collectif et démocratique [...] au service d'une perspective collective et équitable de création de valeurs pour le bien-être de ses adhérents ».

L'Alliance Coopérative Internationale (ACI) définit une coopérative comme « une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement ».

De façon générale, les acteurs s'accordent pour dire qu'il existe 3 grandes valeurs coopératives :

- Celle de répondre à un besoin commun de ses membres.
- Celle de ne pas rechercher le profit.
- Celle de fonctionner selon un mode d'organisation et de décision démocratique.

Ces valeurs (on parlera aussi d'*esprit coopératif*) sont traduites en une série de critères par différents acteurs. Nous analyserons ci-dessous les critères de l'ACI et du Conseil National de Coopération (CNC) belge.

En outre, nous comparerons ces critères aux critères établis pour les Sociétés à Finalité Sociale, statut juridique reconnu à certaines sociétés de droit belge.

2 Valeurs coopératives : la vision internationale

L'ACI, organisation faîtière du mouvement coopératif au plan mondial, a transcrit l'« esprit coopératif » en principes qui traduisent opérationnellement ces valeurs. On en compte 7.

1. L'adhésion volontaire et ouverte à tous :

⁴ R. Noumen et J-P. Tchankam, L'entrepreneuriat coopératif : une approche historique revisitée [en ligne], disponible sur : http://www.aei2013.ch/FR/Documents/30_Noumen_et_al_AEI2013.pdf (consulté le 10/12/2013)

Une société coopérative est créée par un groupe de personnes qui ont des besoins communs, et qui décident librement d'organiser la coopération afin de répondre à ces besoins.

L'adhésion ne peut être refusée sur base de critères discriminatoires.

2. Le pouvoir est exercé démocratiquement par les membres :
C'est le fameux principe « une personne, une voix ». Le poids des membres dans la prise de décision est indépendant du capital qu'ils ont apporté dans la société. Les membres sont ainsi sur pied d'égalité.
3. Les membres participent économiquement à la coopérative :
Les membres détiennent le capital de la coopérative, ils assument donc les risques que celle-ci prend. Ce capital peut être rémunéré, mais de façon limitée. Les membres peuvent également bénéficier d'une redistribution des bénéfices (de manière équitable c'est-à-dire non pas au prorata du capital détenu mais au prorata des opérations conclues avec la coopérative).
4. Les coopératives sont autonomes et indépendantes :
Les coopératives sont contrôlées par leurs membres, et ont pour objet social de leur offrir des services. Elles doivent éviter les influences externes, surtout lors d'apports de fonds extérieurs.
5. Les coopératives contribuent à l'éducation, la formation et l'information de leurs membres :
Elles incluent des activités de formation et d'éducation permanente pour leurs membres.
6. Les coopératives coopèrent entre elles :
Elles sont encouragées à unir leurs forces au sein de réseaux régionaux, nationaux ou internationaux.
7. Elles s'engagent envers leur communauté :
Elles ne visent pas uniquement à avoir des retombées positives pour leurs membres, mais également pour la communauté locale toute entière.

3 Valeurs coopératives : la vision Belge

La législation belge sur le statut juridique des coopératives n'assure absolument pas le respect de ces principes coopératifs, pourtant internationalement reconnus. En effet, à travers l'article 350 du code des sociétés, la législation belge définit une

société coopérative comme celle qui compte un nombre variable d'associés dont l'apport est variable. Elle ne garantit donc en aucun cas le respect de l'*esprit coopératif*.

Le Conseil National de la Coopération (CNC), tente de pallier ce manque : il permet précisément d'identifier ces coopératives respectueuses des valeurs coopératives par l'agrément qu'il octroie.

Ainsi, le CNC établit une distinction entre les sociétés à l'esprit coopératif et les sociétés commerciales ordinaires qui ont uniquement adopté la structure coopérative pour des raisons pragmatiques.

Peu de sociétés coopératives demandent l'agrément du CNC. En effet, alors que la Belgique comptait 26 626 sociétés coopératives à fin 2010, à peine 505 d'entre elles bénéficiaient de l'agrément du CNC⁵.

Le statut de Société à Finalité Sociale (SFS) est également à mentionner. Il présente des similitudes avec les principes coopératifs et les conditions d'agrément du Conseil National de Coopération. Il ne s'agit pas d'une forme juridique en tant que telle, mais d'une qualité octroyée à des sociétés coopératives ou non qui intègrent un certain nombre de dispositions dans leurs statuts (voir plus loin). Cette qualité a largement été utilisée par les sociétés coopératives : fin 2010, 78 % des SFS belges étaient des coopératives (420 coopératives à FS parmi 541 SFS).

3.1 Agrément du CNC

Les principes défendus à travers l'agrément du CNC sont la libre entrée de nouveaux actionnaires, l'absence d'actionnaire dominant, l'absence de but lucratif et l'engagement actionnarial.

Les conditions pour obtenir l'agrément du CNC sont au nombre de 7, et sont fixées par l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962.

1. Libre adhésion :

Une Société Coopérative (SC) ne peut refuser l'adhésion ou prononcer l'exclusion d'un membre sur base de critères discriminatoires tels que le sexe, la race, l'origine sociale, les convictions politiques ou religieuses. Son Conseil d'Administration ne peut pas non plus prononcer l'exclusion de membre dans l'intérêt de la SC.

5 Wim Van Opstal, Les coopératives en Belgique [en ligne], disponible sur : https://lirias.kuleuven.be/bitstream/123456789/393220/1/COOPERATIES_frans.pdf (consulté le 10/12/2013)

2. Mêmes droits et obligations :
Les parts du capital social confèrent les mêmes droits et obligations pour tous. Il est toutefois possible de créer différentes catégories de parts, assorties à des droits et obligations propres.
3. Vote démocratique :
Tous les associés ont le même droit de vote. C'est le fameux « un personne, une voix ». Cependant, une dérogation à cette règle peut être prévue dans les statuts. Dans ce cas, le vote ne peut être valorisé que pour un dixième des parts représentées.
4. Nomination des commissaires et administrateurs :
Ils sont nommés par l'Assemblée Générale (ou l'AG doit à tout le moins disposer d'un droit de veto).
5. Dividende modéré :
Les dividendes ne peuvent dépasser 6 % net. Une SC agréée ne peut émettre des parts bénéficiaires.
6. Mandat gratuit :
Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement
7. Ristournes aux associés :
En cas de bénéfices (excédent d'exploitation), la coopérative peut octroyer des dividendes, mais elle peut également retransmettre une partie de ces bénéfices à ses associés. Cela doit alors se faire au prorata des opérations que les différents associés ont effectués avec la coopérative, par exemple, par des ristournes commerciales.
8. Objet social :
La coopérative doit avoir pour but de procurer aux associés un avantage dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

3.2 Société à Finalité Sociale

Neuf mentions doivent être obligatoirement présentes dans les statuts d'une société (coopérative ou non) ayant la qualité de finalité sociale.

On retrouve des similitudes avec l'agrément du CNC au niveau de la redistribution limitée des bénéfices, du poids des membres à l'assemblée générale qui est plafonné (et non uniquement fonction de la détention de capital), de la libre adhésion.

1. Recherche de bénéfice limité ou nul :
Les statuts de la SFS stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité (dividendes de maximum 6%). Les plus-values sur parts en capital, les ristournes, et en général, tout service rendu aux associés sont considérés comme des bénéfices patrimoniaux indirects et limités également.
2. Finalité sociale :
Le but social auquel sont consacrées les activités visées dans l'objet social de la SFS est défini de façon précise, et n'est pas celui de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct.
3. Distribution du bénéfice limitée :
La politique d'affectation des profits est conforme aux finalités internes et externes de la SFS conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de la société et la politique de constitution de réserves.
4. Poids à l'Assemblée Générale :
Nul ne peut prendre part au vote à l'Assemblée Générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées (ce pourcentage est porté au vingtième si un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel).
5. Politique de limitation du bénéfice patrimonial :
Lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, celui-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou des actions.
6. Rapport spécial sur le but social :
Chaque année, les administrateurs ou les gérants feront un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé.
7. Affiliation des membres du personnel :
Les statuts prévoient les modalités par lesquelles chaque membre du personnel pourra acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé (exception faite des membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile).
8. Perte de la qualité d'associé :
De plus les statuts prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé.

9. Surplus de liquidation

Après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

4 Analyse comparative : coopérative agréée et SFS

Que peut-on dès lors retenir de l'essence même de ces différents qualificatifs et de l'ensemble des critères qu'ils sous-tendent.

En quoi ces labels se ressemblent-ils ou divergent-ils ?

La raison d'être ou l'**objet social diffère** qu'il s'agisse d'une coopérative ou d'une société à finalité sociale. Une coopérative agréée doit procurer aux associés une réponse à des besoins professionnels ou privés. L'objectif est donc plutôt tourné vers l'intérieur. Ce n'est pas le cas de la SFS, pour qui l'objet social est libre. L'objet social doit juste être précisément défini dans les statuts de la société, et un rapport sur la réalisation de celui-ci doit être établi annuellement.

Les critères pour une coopérative agréée ou une SFS ont par ailleurs trois **points communs** : ils s'appliquent à des sociétés qui adoptent une **gouvernance démocratique**, garantissent une **rémunération limitée des actionnaires** ainsi qu'une **redistribution des bénéfices** conformément à l'objet social.

- La gouvernance démocratique s'exprime par le principe « une personne, une voix », soit le fait que –quel que soit le capital apporté– le droit de vote est équivalent d'une personne à l'autre. Notons que, tant pour la CNC que pour la SFS, des exceptions à ce principe peuvent être validées : si une dérogation est statutairement prévue, le vote peut être valorisé jusqu'à 10 % des parts présentes et représentées (soit, à condition que les votes d'une personne ne comptent pas pour plus de 10 % des voix à l'assemblée générale).
- Les coopératives agréées et SFS doivent limiter la redistribution des dividendes à 6 % tout au plus.
- Enfin, la redistribution des bénéfices doit se faire en fonction de l'objet social des coopératives agréées et SFS. Étant donné que l'objet social des coopératives agréées est de fournir des biens et services à ses sociétaires, la redistribution des bénéfices aux coopérateurs devra se faire de au prorata des

opérations conclues avec la coopérative. Pour la SFS, la redistribution des bénéfices devra se faire en fonction de l'objet social et de la hiérarchie établie pour ses finalités dans ses statuts.

5 Conclusion

Si les appellations de coopérative agréée et SFS permettent d'identifier le respect d'un certain nombre de valeurs coopératives, il ne faut certainement pas les prendre pour argent comptant. En effet, les appellations de coopératives agréées et SFS sont utilisées dès le moment où une série de dispositions sont inscrites dans les statuts. Il n'y a aucun contrôle rétrospectif quant à l'application de ces critères.

Or la présence d'un réel esprit coopératif ne se limite pas à la présence d'une mention écrite dans un texte statutaire. Les coopératives sont quotidiennement confrontées à un défi de taille : faire vivre l'esprit coopératif en activant les principes coopératifs consacrés dans leurs statuts. Dans une précédente analyse⁶, la difficulté de faire vivre le débat démocratique a été mise en évidence. Les critères du CNC et de la SFS garantissent la possibilité de participer aux prises de décisions, mais n'assurent en aucun cas la participation active. De la même manière, SAW-B a mis en évidence que les sociétés coopératives peuvent être victimes de dérives telles la tenue d'assemblées générales très passives, orientées sans y paraître par la direction⁷.

Il reste donc du chemin à parcourir en vue de l'identification de la présence de valeurs coopératives. En effet, les appellations dont il est question dans cette analyse n'attestent que de la présence théorique de certains principes.

Il devrait être possible de définir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs dans ce sens : le taux de participation aux assemblées générales, le pourcentage d'actionnaires dont la comptabilisation du vote déroge au principe « une personne, une voix », l'application d'une redistribution des bénéfices, le cas échéant à qui et sous quelle forme, ... De tels indicateurs pourraient, pourquoi pas, faire l'objet de publications soit dans des rapports annuels, soit dans les annexes des bilans annuels.

*Marie-Bénédicte de Ghellinck
Juillet 2014*

6 Cayrol Annika, Débat démocratique et coopératives en croissance : un défi ? [en ligne], disponible sur : <http://www.ecosocdoc.be/static/module/bibliographyDocument/document/003/2265.pdf> (consulté le 10/12/2013)

7 Huens Véronique, Les SCOP françaises : un modèle à suivre en Belgique ? [en ligne], disponible sur : <http://www.saw-b.be/spip/spip.php?action=telecharger&arg=734> (consulté le 10/12/2013)

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

Finance et société :

Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.

Finance et individu :

Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.

Finance et proximité :

Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.

Depuis 1987, des associations, des citoyens et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

Le Réseau Financité est reconnu par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.